



Le 17 octobre 2011

Dossier : 20402-C02

Destinataires : Membres du Conseil canadien

Objet : **Demande du CTC de suspendre et d'expulser CLAC Canada de l'effectif de la CSI en vertu de l'article IV des Statuts de la CSI**

Bonjour!

C'est avec plaisir que je vous avise que le Conseil général de la Confédération syndicale internationale a aujourd'hui voté unanimement de suspendre CLAC de l'effectif de la CSI. Selon les Statuts de la CSI, seul le congrès de la CSI peut expulser un affilié de l'effectif et la question sera considérée au prochain congrès en 2014.

Je joins la recommandation du secrétariat de la CSI au Conseil général pour votre information.

Nous étudierons cette décision lors de la réunion du Conseil canadien en novembre prochain.

Je désire exprimer mon appréciation et remercier tous les affiliés et toutes les fédérations qui nous ont fourni les informations nécessaires pour assurer le succès de ce cas.

Mes sentiments de solidarité,

Le président,

Ken Georgetti

Pièce jointe

KVG*fh/scpb225
CLAC-Expel-ITUC-2011-10-17-FR

Canada, CLAC – CTC

62. Le Secrétariat a envoyé une délégation pour rencontrer le CTC et la CLAC et recueillir ainsi les informations nécessaires afin d'orienter le Conseil général sur la demande du CTC de suspendre et d'exclure l'affiliation de la CLAC à la CSI.

63. Le rapport de la mission figure à l'annexe V au présent document.

64. Sur la base du rapport et des recommandations de la mission, le Secrétariat de la CSI conclut que:

- la CLAC recourt à des instruments facilités par une faible législation et recourt aux invitations d'employeurs qui, dans la pratique, contestent les efforts du CTC pour syndiquer les travailleurs dans leurs entreprises, entraînant un affaiblissement des normes minima du travail et des efforts de la CSI pour syndiquer des travailleurs dans de nombreuses entreprises, en particulier dans le secteur de la construction;
- la CLAC se sent obligée de recourir à certains instruments et méthodes (principalement) dans la mesure où elle s'oppose au système actuel d'affiliation obligatoire à un syndicat dans le secteur de la construction au Canada. La CLAC a, en outre, pris l'initiative de se présenter comme une « alternative » aux employeurs qui s'opposent à la syndicalisation par le CTC;
- dans ses dépliants, la CLAC exprime des points de vue négatifs à l'égard du CTC et invite les travailleurs à choisir la CLAC comme alternative;
- dans de nombreux cas, la CLAC a conclu des accords avec les employeurs peu de temps après que le CTC a commencé à lancer des campagnes de syndicalisation dans ces entreprises. En outre, en acceptant des conditions inférieures en matière de travail en fonction des circonstances économiques ou de la compétence extérieure, la CLAC accepte « un nivellement par le bas ».

65. Le Secrétariat conclut qu'à travers sa politique publique et ses activités, la CLAC sape en effet les conditions de travail et entrave de manière active les activités de syndicalisation des syndicats affiliés au CTC. Le Secrétariat considère qu'elle agit contre les intérêts de la CSI et de ses autres membres au Canada et propose au Conseil général de suspendre l'affiliation de la CLAC à la CSI, aux termes de l'article IV des Statuts de la CSI.

66. Comme le Congrès est le seul à avoir le droit d'exclure une organisation affiliée à la CSI et étant donné que le prochain Congrès de la CSI se tiendra en 2014, cela donne à la CLAC la possibilité de changer son attitude et sa pratique au cours des années à venir.

67. Le Secrétariat de la CSI sera disposé à suivre de près les développements et à informer le Congrès de sa décision finale concernant l'exclusion de l'affiliation de la CLAC à la CSI en 2014.

mise en page seulement